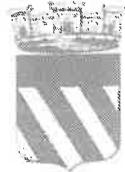


DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

PRISE LE 07 SEP. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Service des ressources humaines
LBe/KMC
N°2021-MA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210910-RH2021DEC117-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2021

OBJET : Formation Continue Obligatoire Voyageurs

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent des services techniques d'une Formation Continue Obligatoire Voyageurs ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme Groupe PROMOTRANS, FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une Formation Continue Obligatoire Voyageurs organisée à Gonesse, d'une durée de 35 heures, du 27 septembre au 01 octobre 2021, pour un agent des services techniques, avec l'organisme Groupe PROMOTRANS, FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE, pour un coût total de 720 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

H.
...

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **10 SEP. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **13 SEP. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **13 SEP. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.